Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: R. Manea et A. Folliard-Monguiral, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 18 décembre 2017 (affaire R 1011/2017-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal upgrade your personality comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Martin Knauf supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).
- (1) IO C 134 du 16.4.2018.

Recours introduit le 20 décembre 2018 — Covestro Deutschland/Commission

(Affaire T-745/18)

(2019/C 82/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Covestro Deutschland AG (Leverkusen, Allemagne) (représentants: M. Küper, J. Otter, C. Anger et M. Goldberg, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) 2019/56 de la Commission du 28 mai 2018 relative à l'aide d'État SA.34045 (2013/C) (ex 2012/NN) accordée par l'Allemagne aux consommateurs de charge en continu au sens de l'article 19 de la Stromnetzentgeldverordnung (ci-après la StromNEV) [notifiée sous le numéro C(2018) 3166], notamment la qualification comme aide d'État de l'exonération complète des redevances de réseau pour les consommateurs de charge en continu au titre des années 2012 et 2013, la constatation de son incompatibilité avec le marché intérieur et la décision de recouvrement immédiat auprès des bénéficiaires en application de la réglementation sur les redevances minimums conformément à l'article 19, paragraphe 2, deuxième phrase, de la StromNEV dans sa version du 3 septembre 2010, et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1. Premier moyen tiré de la durée excessive de la procédure
 - Dans le cadre du premier moyen, la requérante fait grief du fait que la durée de procédure de 62 mois a dépassé de plus de deux fois le délai indicatif fixé à l'article 9, paragraphe 6, du règlement relatif aux procédures en matière d'aides d'État (¹).
- 2. Deuxième moyen tiré du fait que l'exonération des droits de réseau ne constitue pas une aide d'État conformément à l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - Dans le cadre du deuxième moyen, il est allégué qu'il n'existe aucun traitement de faveur, puisque, en raison de l'effet stabilisateur du réseau induit par les consommateurs de charge en continu, il existe une contrepartie appropriée. En outre, l'exonération n'est pas financée par des fonds publics.

- 3. Troisième moyen tiré de la compatibilité avec le marché intérieur (justification, article 107, paragraphe 3, TFUE)
 - Dans le cadre du troisième moyen, il est allégué que l'exonération complète des consommateurs de charge en continu remédie à une perturbation grave de la vie économique en Allemagne. En particulier, les industries énergivores doivent rester compétitives et il convient d'empêcher leur exode vers l'étranger.
- 4. Quatrième moyen tiré de la décision de recouvrement
 - Dans le cadre du quatrième moyen, il est fait grief du fait que le recouvrement d'une redevance minimum égale à 20 % des redevances de réseau publiées, en référence à la version de l'article 19, paragraphe 2, de la StromNEV, en vigueur jusqu'au 3 août 2011, est arbitraire et contraire au principe de non-discrimination.
 - Il est également soutenu que seule la détermination des redevances de réseau selon la méthode du chemin physique garantirait le respect des principes de causalité et le paiement de redevances de réseau raisonnables et non discriminatoires.
 - La décision de récupération enfreint également le principe de non-discrimination en ce que la Commission n'a pas fait référence à la disposition transitoire de l'article 32, paragraphe 3, de la StromNEV.
 - Enfin, il est allégué que les consommateurs de charge en continu et les utilisateurs de réseau dits atypiques au sens de l'article 19, paragraphe 2, première phrase, de la StromNEV diffèrent considérablement. Le fait que les deux groupes d'utilisateurs du réseau doivent s'acquitter d'une redevance minimale de 20 %, malgré les différences, n'est pas objectivement justifié.
- (¹) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24 septembre 2015, p. 9).

Recours introduit le 21 décembre 2018 — Briois/Parlement

(Affaire T-750/18)

(2019/C 82/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Steeve Briois (Hénin-Beaumont, France) (représentant: F. Wagner, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen du 24 octobre 2018 sur la demande de levée de l'immunité de Steeve Briois (2018/2075 IMM) portant adoption du rapport de la commission des affaires juridiques A8-0349/2018;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (ci-après le «protocole»), dans la mesure où la rédaction faite par M. Briois et qui a donné lieu à des poursuites pénales dans son État membre d'origine constituerait une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires au sens de ladite disposition.